

**ARRETE DU MAIRE
PRÉSIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET**

N° 02 / 2026

REGIE D'AVANCES DU CCAS

**Portant modification du titulaire et suppléants et mise en conformité
à la réglementation en vigueur**

LE MAIRE, PRÉSIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Vu l'arrêté n° 01/2005 du 01 Août 2005 portant sur la création d'une régie d'avances pour la délivrance de chèques de service,

Vu l'arrêté n° 02/2005 du 02 août 2005 portant sur la nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances du CCAS de Carry-le-Rouet, modifié par l'arrêté n° 2015/107 du 10 mars 2015 portant sur le changement de suppléant du régisseur titulaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2024 /18 en date du 14 mai 2024 modifiant la délibération du CCAS n° 2020/13 du 29 juillet 2020 afin de prendre en compte la délégation de pouvoirs consentie par le conseil d'administration du CCAS pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

Vu l'arrêté du Maire, Président du CCAS, n° 01/ 2025 en date du 16 juillet 2025 portant modification des actes de régie d'avances du CCAS ;

Vu l'arrêté du Maire, Président du CCAS, n° 03/ 2025 en date du 17 juillet 2025 portant modification du titulaire et suppléants et mise en conformité à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 03/2025 du 17 juillet 2025 compte tenu que le régisseur titulaire ne percevra pas une indemnité de manquement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 03/2025 du 17 juillet 2025 compte tenu que les régisseurs mandataires ne percevront pas une indemnité de manquement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03/2025 du 17 juillet 2025.

ARTICLE 2 - [REDACTED], est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED] et [REDACTED] mandataires suppléants.

ARTICLE 4 - [REDACTED] percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - [REDACTED] et [REDACTED] percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à CARRY-LE-ROUET, le 25 février 2026

Signatures du régisseur Titulaire
et des mandataires suppléants
(précédées de la formule manuscrite
« Vu pour Acceptation »)

Signature de l'autorité qualifiée
Le Maire, Président du CCAS



René Francis CARPENTIER
Maire de CARRY-LE-ROUET